

Bulletin de la Société d'Etudes Coloniales

10^{ème} ANNÉE

JUILLET 1903

Le Comité de la « Société d'Etudes Coloniales », réuni en séance extraordinaire, a décidé l'envoi, au nom de la société, de l'adresse suivante à Sa Majesté Léopold II, Roi des Belges, Souverain de l'Etat Indépendant du Congo :

SIRE,

Dans une sphère modeste, mais avec un ardent patriotisme, la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES COLONIALES s'est constamment efforcée de seconder l'action de Votre Majesté dans sa grande œuvre africaine.

La Belgique la considère comme une entreprise nationale; elle s'y est intéressée, elle l'a soutenue, beaucoup de ses enfants lui ont donné leur vie.

Les attaques et les menaces dont l'Etat du Congo est en ce moment l'objet à l'étranger ne pouvaient donc laisser notre Société indifférente et nous remplissons un devoir en exprimant à ce sujet d'énergiques protestations et la conviction que les espérances que la Nation a fondées sur le nouvel Empire colonial ne seront point déçues.

Sous prions Votre Majesté d'agréer l'hommage de ces sentiments et de nous croire ses très respectueux, très reconnaissants et très fidèles sujets

AU NOM DE LA SOCIÉTÉ :

Le Secrétaire Général,
VICTOR POURBAIN.

Le Président,
A. BEERNAERT.

DÉTRACTEURS

Le gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo ne se dissimule pas la gravité et la violence des critiques dont il a été l'objet en ces derniers temps, lui reprochant d'avoir, tant dans ses rapports avec les indigènes que par son régime économique, violé l'Acte général de la Conférence de Berlin, auquel il devrait son existence.

L'Etat du Congo est, de droit et de fait, antérieur à la Conférence de Berlin ; il se trouvait, dès avant 1883, fondé par le Roi des Belges de par la priorité de ses occupations dans le bassin du Congo, et ce en dehors de l'intervention pécuniaire ou autre des puissances. Sous le nom d'Association Internationale du Congo, il avait conclu avec elles des conventions, sur le pied de l'égalité, avant d'adhérer à l'Acte de la Conférence de Berlin, et cette adhésion elle-même, qu'il a donnée de sa propre initiative souveraine, constituait une nouvelle affirmation de sa préexistence comme État, aux termes de l'article 37 de l'Acte général de la Conférence.

L'Acte de Berlin, d'un autre côté, n'a pas stipulé pour l'Etat Indépendant du Congo autrement qu'il ne l'a fait pour toutes les puissances signataires. Il les lie toutes de la même manière et dans les mêmes limites, sans avoir établi pour l'Etat pour un statut international différent de celui des autres Etats possessionnés dans le bassin conventionnel du Congo. Ses prérogatives souveraines ne trouvent d'autres restrictions que ses obligations internationales.

Ces obligations internationales, telles qu'elles résultent notamment des Actes de Berlin et de Bruxelles, il les a fidèlement observées :

- Conformément aux articles 2 et 43 de l'Acte de Berlin, il a assuré à tous les pavillons, sans distinction de nationalité, libre accès à tous ses eaux intérieures et liberté pleine et entière de navigation. Le chemin de fer établi pour suppléer à l'innavigabilité du bas fleuve est, conformément à l'article 16, ouvert au trafic de toutes les nations.
- Conformément à l'article 3, aucun traitement différentiel n'existe l'égard des navires comme des marchandises, et nulle taxe n'atteint les étrangers, qui ne soit également supportée par les nationaux.
- Conformément à l'article 4, aucun droit de transit n'a été établi.
- Conformément à l'article 6, la liberté de conscience et le libre exercice des cultes ont été garantis aux indigènes, aux étrangers et aux missions de toutes confessions.
- Conformément à l'article 7, l'État a adhéré à la convention de l'Union postale universelle.
- Usant de la faculté insérée à l'article 40, l'Etat du Congo s'est proclamé perpétuellement neutre, et en nulle circonstance n'a failli aux devoirs que la neutralité comporte.
- Conformément à l'article 12, il s'est efforcé, en cas de dissentiment international de recourir à la médiation et à l'arbitrage et ne s'est jamais refusé à cette procédure.
- Les droits d'entrée et de sortie conformément à la déclaration du 2 juillet 1890, sont perçus dans les limites des tarifs fixés par les accords des 8 avril 1892 et 10 mars 1902 entre l'Etat, la France et le Portugal.

L'article premier de l'Acte de Berlin proclame « que le commerce toutes les nations

jouira d'une complète liberté dans le bassin conventionnel du Congo » et, d'après l'article 5, « ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale » ne pourront y être concédés.

Ces textes, comme les autres, ont été respectés par l'Etat du Congo en ce qu'ils disent dans leur lettre et dans leur esprit. Les termes « liberté de commerce », « monopole en matière commerciale », ont leur sens bien défini dans le langage des traités, comme dans le langage économique et grammatical. Ils visent la liberté des opérations constitutives du commerce, c'est-à-dire de « l'achat » et de la « vente ». Il faut reproduire une loi encore, la définition, maintes fois rappelée, que donnait de ces termes la Conférence de Berlin elle-même par l'organe de son rapporteur :

« Il ne subsiste aucun doute sur le sens strict et littéral qu'il convient d'assigner aux termes « *en matière commerciale* ». Il s'agit exclusivement du trafic, de la faculté illimitée pour chacun de vendre et d'acheter, d'importer et d'exporter des produits et objets manufacturés. Aucune situation privilégiée ne peut être créée sous ce rapport ; la carrière reste ouverte sans restriction à la libre concurrence sur le terrain du commerce, mais les obligations des gouvernements locaux ne vont pas au delà. »

Les délibérations de la Conférence et les déclarations qui y furent faites assignent cette même signification aux expressions de l'Acte de Berlin.

La liberté de commerce est entière au Congo et n'est restreinte par aucun monopole ou privilège. Chacun est libre de vendre ou d'acheter tout produit dont le trafic est légitime. La loi protège cette liberté en défendant qu'on porte atteinte à la liberté des transactions ; elle punit « quiconque a employé la violence ou des menaces pour contraindre les indigènes, sur les voies de communication intérieures ou sur les marchés, à céder leurs marchandises à des personnes ou à des prix déterminés » ; elle punit ceux qui, par violences, injures, menaces, auront porté atteinte à la liberté du commerce, dans le but soit d'arrêter des caravanes de commerce sur les chemins publics, soit d'entraver la liberté du trafic par terre ou par eau.

On prétend que le principe de la liberté de commerce est atteint par l'appropriation qu'a faite l'Etat du Congo sur ses territoires des terres vacantes et sans maître. Lorsque l'Etat, dans l'ordonnance du 1^{er} juillet 1885, a édicté que « nul n'a le droit d'occuper sans titres des terres vacantes ; les terres vacantes doivent être considérées comme appartenant à l'Etat », il se référait à un principe de droit universellement admis, sans que ce fût là, comme on l'a dit, le premier jalon d'une politique préméditée d'exclusivisme. Ce principe était inscrit dans les codes de tous les pays civilisés ; il a été consacré par toutes les législations coloniales.

Sa conséquence, c'est-à-dire le droit pour l'Etat de disposer, au mieux de l'intérêt général, des terres dont il a la propriété, n'est pas moins légitime. L'Acte de Berlin, dans son texte ou dans ses protocoles, n'a restreint ni le droit de propriété, soit des particuliers, soit des collectivités, ni le libre exercice de son usage, ni ses effets. La liberté de commerce, telle qu'il l'a définie, n'est en rien exclusive du droit de propriété, celui-ci n'étant pas un « monopole commercial » du genre de ceux que prohibe l'Acte de Berlin.

Ces axiomes de droit ont été mis en évidence dans les consultations de jurisconsultes belges et étrangers dont les noms font autorité : de MM. Van Berchem, Van Maldeghem et de Paepe, conseillers à la Cour de cassation, MM. Westlake et sir Horace Davey, conseils du roi en Angleterre, M. de Martens, membre permanent du conseil du ministère des affaires étrangères de Russie, de M. Barboux, avocat à la Cour d'appel de Paris, et d'autres.

Depuis vingt ans que la règle de la domanialité de terres vacantes est inscrite dans la loi de l'Etat du Congo, aucune des puissances signataires de l'Acte de Berlin ne l'a signalée comme contraire à cet acte international, pas plus lors de la publication au *Bulletin officiel* de l'ordonnance de 1885 que lors des applications publiques que l'Etat en a faites successivement, soit en exploitant en régie certaines terres domaniales dans le but d'assurer au Trésor les ressources indispensables, soit en octroyant des concessions à certaines sociétés, à charge pour elles d'exécuter des travaux d'utilité générale ou de contribuer aux dépenses publiques.

On peut dire, au contraire, que les puissances qui, avec l'Etat du Congo, se trouvent possessionnées dans la zone de la liberté commerciale, — la France, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, le Portugal, — ont suivi les mêmes principes et estimé comme lui que l'Acte de Berlin n'excluait pas plus le droit de propriété des Etats qu'il n'exclut celui des particuliers.

▪ **Dans l'Afrique orientale allemande :**

L'ordonnance du 1^{er} septembre 1894 art. Premier dit :

« Le gouvernement seul a le droit de prendre possession des terres vacantes dans les limites de la sphère d'influence allemande de l'Afrique orientale, fixées par la convention anglo-allemande du 1^{er} juillet 1890, excepté le long de la bande côtière ayant appartenu autrefois au Sultanat de Zanzibaret dans les provinces d'Usambara, Nguru, Usegua, Ukami et l'île de Mafia. »

Par l'arrangement antérieur du 20 novembre 1890 entre le gouvernement de l'empire et la « Deutsch Ostafrikanisch Gesellschaft », les terres vacantes de ces dernières régions s'étaient déjà trouvées attribuées à cette compagnie. Le produit de l'exploitation des forêts dans l'étendue de ces territoires, aux termes de l'article 4 du contrat du 3 février 1894, était partagé par moitié entre le gouvernement et la Compagnie.

L'ordonnance du 26 novembre 1895 reprend le principe :

« ARTICLE PREMIER : Sous réserve des droits de propriété ou d'autres droits réels que des particuliers ou des personnes juridiques, des chefs ou des communautés indigènes peuvent élever, ainsi que des droits d'occupation de tiers résultant de contrats passés avec le gouvernement impérial, toute terre de l'Afrique orientale allemande est terre vacante de la Couronne. La propriété en appartient à l'empire. »

La circulaire du gouverneur impérial von Liebert, en date du 29 avril 1900, explique que « par la transmission à l'empire de la souveraineté, toutes les prétentions à la propriété foncière qui dérivait des droits souverains réels ou prétendus des chefs, sultans, etc., sont passés à l'empire. Toute terre, qui n'est pas prouvée être propriété privée d'un particulier ou d'une communauté, doit être considérée comme bien de la Couronne ».

Sous l'empire de l'ordonnance de 1895, des concessions ont été accordées dans les termes repris, par exemple, aux actes de concession pour la Société Irangi (1896) et le Syndicat de l'or d'Usinja (Gold-Syndicat Usinja) (1899) :

« La Société reçoit le droit d'acquérir, sous les prescriptions de l'ordonnance foncière du 26 novembre 1893, une superficie de 100 kilomètres carrés, soit par contrat avec les indigènes, soit par prise de possession provisoire de terres

vacantes.

- **Au Cameroun :** dont la partie sud-est fait partie de la zone de la liberté commerciale, il existe une ordonnance de l'empereur du 13 juin 1896, dont l'article premier est identique à l'article premier de l'ordonnance du 26 novembre 1895 pour l'Est allemand.

La Société du Sud Cameroun y a obtenu, le 16 janvier 1899, une charte de concession qui lui accorde « la propriété des terres domaniales situées entre le 12° de longitude à l'ouest, le 4° degré de latitude au nord et les frontières politiques du Cameroun au sud et à l'est ».

- **Au Congo français,** l'article 19 de l'arrêté du commissaire général du gouvernement du 26 septembre 1891 édicte :

« Les terres vagues et les terrains abandonnés dont nul ne peut revendiquer légitimement la propriété seront considérés comme appartenant à l'État en faisant partie du domaine colonial ; ils pourront, à ce titre, être aliénés ou concédés, dans les termes des articles 5 et suivants; sont réputées terres vagues celles qui ne sont ni légalement occupées ni réellement utilisées par personne. »

Des décrets, rendus en 1899, ont accordé une quarantaine de concessions englobant la presque totalité du territoire.

- **Dans l'Est africain britannique,** les pouvoirs donnés par la Charte royale, le 3 septembre 1888, à la *Imperial British East Africa Company*, encore que l'article 16 lui interdise d'accorder aucun monopole de commerce, lui confèrent le droit de « concéder toutes terres à terme ou à perpétuité, à titre de gage ou autrement ». (Art. 23.)

Après que le protectorat britannique eût été substitué à la Compagnie, la question des terres vacantes se trouva réglée comme suit, aux termes du rapport de M. H.-II. Johnston, commissaire spécial de Sa Majesté, du 27 avril 1900 :

« La question des terres peut être considérée comme étant partiellement résolue dans la plus grande partie du Protectorat de l'Uganda. Dans la plupart des contrées inhabitées, les terres vagues ou inoccupées appartiennent à Sa Majesté la Reine, ces terres ayant été transférées à la Couronne dans la plupart des cas par suite de traités avec les chefs, après paiement d'indemnités; dans d'autres cas, de même que dans l'Unyoro, comme étant la conséquence de la conquête... Par proclamation, il a été défendu à tout étranger d'acquérir des terres des indigènes, dans n'importe quelle partie du Protectorat de l'Uganda, sans l'assentiment préalable de l'administration de l'Uganda... La possession d'une grande part du royaume d'Uganda est garantie aux occupants indigènes, le restant du territoire, comprenant les forêts, a maintenant été transféré, par traité, à la Couronne, au nom de l'administration du Protectorat de l'Uganda. »

- **Dans les colonies portugaises :** le régime foncier aux colonies portugaises, notamment dans l'Angola, est réglé par le décret du 9 mai, dont l'article premier stipule :

« Sont du domaine de l'Etat, dans les pays d'outre-mer, tous les terrains qui, à la date de la publication de cette loi, ne constituent pas une propriété privée, acquise selon les termes de la législation portugaise. » Les articles suivants de ce décret appliquent le principe en réglementant l'octroi de concessions.

S'il était vrai que l'Etat du Congo aurait, en proclamant la domanialité des terres sans maître, exproprié les indigènes, ce reproche s'adresserait à toutes ces diverses législations. L'indigène, de l'avis général, n'a pas de titre réel à la propriété de ces vastes étendues de terres que de temps immémorial il a laissées en friche, ni de ces forêts qu'il n'a jamais fait fructifier. Mais la loi congolaise prend souci de maintenir les indigènes dans la jouissance des terres qu'ils occupent et, en fait, non seulement ils ne sont pas troublés dans cette jouissance, mais ils étendent même leurs cultures et leurs plantations au fur et à mesure de leurs nécessités. Multiples sont les mesures prises par l'Etat du Congo pour sauvegarder les indigènes contre toute spoliation :

- « Nul n'a le droit de déposséder les indigènes des terres qu'ils occupent. » (Ordonnance du 1^{er} juillet 1886, art. 2.)
- « Les terres occupées par des populations indigènes, sous l'autorité de leurs chefs, continueront d'être régies par les coutumes et les usages locaux. » (Décret du 14 septembre 1886, article 2)
- « Sont interdits tous actes ou conventions qui tendraient à expulser les indigènes des territoires qu'ils occupent ou à les priver, directement ou indirectement, de leur liberté ou de leurs moyens d'existence. » (Décret du 14 septembre 1886, art. 2.)
- Dans les cas où les terres qui font l'objet de la requête seraient occupées partiellement par les indigènes, le gouverneur général ou son délégué interviendra pour faire avec eux, si possible, les arrangements assurant au requérant la cession ou la location des terres occupées, sans que toutefois l'Etat ait à supporter de ce chef aucune charge financière. » (Décret du 9 avril 1893, art. 5.)
- Lorsque les villages indigènes se trouvent enclavés dans des terres aliénées ou louées, les natifs pourront, tant que le mesurage officiel n'a pas été effectué, étendre leurs cultures, sans le consentement du propriétaire ou du locataire, sur les terres vacantes qui entourent leurs villages. » (Décret du 9 avril 1893, art. 6.)
- Les membres de la commission des terres examineront spécialement si les terrains demandés ne doivent pas être réservés soit pour des besoins d'utilité publique, soit en vue de permettre le développement des cultures indigènes. » (Décret du 2 février 1898, art. 2.)

Les autres puissances n'ont pas compris autrement que l'Etat du Congo les obligations que leur imposait, dans cet ordre d'idées, le respect des droits des indigènes. C'est ainsi que les décrets de concession au Congo français portent à leur article 10 la clause que :

« La Société concessionnaire ne pourra exercer les droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont accordés qu'en dehors des villages occupés par les indigènes et des terrains de culture, de Pâturages ou forestiers qui leur sont réservés. Les périmètres de ces terrains seront fixés par des arrêtés du gouverneur de la colonie, qui déterminera également les terrains sur lesquels les indigènes conserveront les droits de chasse et de pêche. »

Dans l'Est africain allemand, l'ordonnance du 27 novembre 1895 article 2, a stipulé « ART. 2. — Si, sur des territoires déterminés, des chefs, des villages ou d'autres communautés d'indigènes font valoir des droits basés sur une prétendue souveraineté, ou si ces droits leur appartiennent, il faudra en tenir

compte dans la mesure du possible, et s'efforcer tout d'abord d'arriver à un arrangement à l'amiable en vertu duquel le territoire nécessaire à l'existence de la communauté serait réservé et le reste mis à la disposition du gouvernement. Si cet arrangement n'intervient pas, le gouverneur décide. »

Commentant cette disposition, la circulaire du 20 avril 1900 du gouverneur impérial von Liebert donne pour instructions :

« Il ne doit, en principe, être laissé aux indigènes que les terres dont ils ont absolument besoin pour le système d'échange et pour l'existence de leurs communautés de villages... Pourtant, pour ne pas donner lieu à des complications politiques, on aura soin provisoirement, dans l'exécution pratique de cette règle, de ne pas se montrer trop rigoureux et spécialement il est recommandé de n'étendre la prise de possession des biens sans maître que dans les régions qui se trouvent sous une forte administration. »

Le décret portugais du 9 mai 1901 dit :

« ART. 2. — Est reconnu aux indigènes le droit de propriété des terres habituellement cultivées par eux, qui sont comprises dans la sphère des concessions; il sera réservé une certaine étendue de terre pour l'habitation et le travail agricole de ceux qui y résident et qui ne se livrent pas à la culture.

Ces textes montrent que les diverses puissances ont procédé de même pour concilier les intérêts légitimes des indigènes avec les nécessités générales de la colonisation.

Si c'est une inexactitude de dire que les indigènes ont été dépouillés de leurs droits séculaires, c'en est une autre d'affirmer que la politique de l'Etat a visé à l'exclusion du commerce privé pour le plus grand avantage de ses propres entreprises commerciales.

Semblable affirmation ne peut résulter que de la méconnaissance des faits d'ordre économique qui se sont succédé au Congo depuis 1885. A cette époque, l'activité des particuliers se concentrait uniquement dans le Bas Congo. Le gouvernement, bien loin, de viser à fermer le Haut Congo, en déclarait l'accès libre à tout le monde. Le décret du 30 avril 1887 provoquait au contraire à l'établissement des firmes commerciales en amont du Stanley-Pool par les facilités qu'il donnait à chacune de s'y installer dans les terres domaniales.

L'article 6 de ce décret disait :

« Les non indigènes qui veulent fonder des établissements commerciaux ou agricoles dans les régions situées en amont de Stanley-Pool ou dans d'autres régions que le gouverneur général au Congo désignera éventuellement, pourront prendre, à cet effet, possession d'une superficie dont le dit gouverneur général fixera le maximum; moyennant l'accomplissement des conditions qu'il déterminera, ils jouiront d'un droit de préférence pour l'acquisition ultérieure de la propriété de ces terres, à un prix qu'il fixera d'avance. »

Et l'article 7 ajoutait :

« Les non indigènes qui, dans les mêmes régions, voudront occuper des terres dont la superficie dépassera le maximum prévu par l'article précédent, pourront également occuper ces terres, à titre provisoire, aux conditions que déterminera le gouverneur général. Celui-ci décidera si le droit de préférence prévu par l'article précédent leur sera accordé pour ces superficies plus grandes. »

En vue de favoriser l'essor des entreprises commerciales dans les régions de l'intérieur, le gouvernement accorda même l'exemption des droits de sortie — les

seuls droits de douane cependant qu'il pouvait alors percevoir — aux produits indigènes originaires des territoires en amont du Stanley-Pool :

« A partir du 1^{er} janvier 1888, disait l'article premier de l'ordonnance du 19 octobre 1887, et jusqu'à disposition ultérieure, il sera accordé exemption de droits de sortie sur les produits indigènes provenant des territoires de l'Etat qui sont situés sur la rive gauche du Stanley-Pool et en amont de ce lac. »

Puis, par le décret du 17 octobre 1889, il signala que des demandes pouvaient être introduites pour l'obtention de concessions pour l'exploitation du caoutchouc et autres produits végétaux dans les forêts domaniales du Haut Congo où ces produits n'étaient pas encore exploités par les populations indigènes.

Le décret du 9 juillet 1890 abandonnait exclusivement aux particuliers la récolte de l'ivoire des domaines de l'Etat dans toute l'étendue du Congo parcouru alors par les steamers.

Ces dispositions étaient applicables à toutes les initiatives étrangères, sans distinction de nationalité ; elles démentent cette sorte de politique d'ostracisme que l'on attribue aujourd'hui à l'Etat à l'égard des entreprises privées.

Il n'a pas dépendu du gouvernement que les ressortissants de tous pays profitassent de ce régime libéral. Ils continuèrent cependant à se confiner dans le Bas Congo, à part quelques exceptions. Les sociétés qui se décidèrent à pousser leur expansion vers le territoire central de l'Etat y rencontrèrent toutes facilités pour l'établissement de leurs comptoirs et s'y créèrent la situation favorable dont elles jouissent aujourd'hui.

Peut-on faire un grief à l'Etat d'avoir, en présence de l'inaction presque générale des particuliers, recherché la mise en valeur de ses territoires à l'aide de l'exploitation de ses domaines, soit par lui-même, soit par intermédiaire? C'était d'ailleurs le seul moyen d'assurer les ressources indispensables au budget, dont les dépenses augmentaient progressivement en raison de l'extension des services publics, et de doter le pays d'un outillage économique en imposant aux compagnies concessionnaires des travaux d'utilité publique.

Encore est-il que le gouvernement s'est gardé, dans cette voie, de se départir d'un juste milieu. Lorsque, par le décret du 30 octobre 1892, il déterminait les régions réservées à l'exploitation domaniale — (c'étaient celles où il avait été reconnu, après enquête, que les indigènes ne s'étaient jamais livrés à la récolte du caoutchouc), — il continuait à laisser de vastes zones à la disposition publique et il abandonnait exclusivement aux particuliers l'exploitation du caoutchouc de ses propriétés. Ces dernières zones comprenaient, en fait, plus du quart des terres vacantes de l'Etat, indépendamment de toutes les régions en aval du Stanley-pool. Nonobstant, pendant plusieurs années encore, les sociétés persistèrent à ne pas se diriger vers ces régions; à partir de 1897 seulement, s'y dessina un mouvement général d'activité. C'est alors que s'installèrent dans le Kasai, dans l'Ikelemba, dans la Lulonga et sur les rives du Congo les nombreuses factoreries actuellement existantes. Mais il est à noter, qu'à l'exception d'une seule, ce sont uniquement des sociétés belges qui se sont décidées à engager leurs capitaux dans ces entreprises et à courir les risques qui y sont inhérents. Les étrangers se sont abstenus, bien qu'il ne dépendit que d'eux de s'installer en ces régions; même les firmes, établies d'ancienne date dans le Bas Congo, notamment les maisons anglaises, n'ont pas cru ce moment favorable pour la création d'exploitations dans le Haut Congo. La remarque a une portée générale en ce que, également dans les territoires donnés en concession, aucune des sociétés concessionnaires ne s'est trouvée en présence d'intérêts étrangers antérieurement existants; bien plus, certains intéressés étrangers ont même renoncé à la participation qu'ils possédaient dans l'une des plus importantes d'entre elles, l'« Anglo-Belgian India Rubber and Exploration

Company », qu'avait fondée un groupe anglais.

Le champ d'action du commerce des particuliers au Congo n'a jamais été et n'est plus limité ; sur toute l'étendue du territoire, ce commerce peut se mouvoir dans ce qu'il a de légitime et, en certaines régions, l'Etat a même renoncé à l'exercice de ses droits de propriété, bien loin d'avoir organisé une exploitation excessive du domaine. Pour ne citer qu'un exemple, la Société hollandaise, dont les exportations en 1887 s'élevaient au chiffre de 730,000 fr., a exporté en 1901 pour une valeur de plus de 3 millions de francs.

Il n'est pas à se dissimuler, d'ailleurs, que cette exploitation légitime en soi, était une nécessité. L'Etat, on le sait, s'est, dès ses débuts, trouvé aux prises avec les difficultés de s'assurer les voies et moyens nécessaires. Les frais d'organisation de l'Etat, que ne compensaient pas les recettes ordinaires, ajoutés aux frais de sa création, l'ont grevé d'obligations financières dont il est aujourd'hui débiteur. Les dépenses que s'est imposées le Roi Souverain, aidé du concours de ses amis, pour fonder l'Etat et, ensuite le subventionner, atteignent près de 30 millions de francs, et la dette contractée par l'Etat vis-à-vis de la Belgique est de 31, 850,000 francs. Il est vrai que le Roi Souverain, dans le chef duquel réside la propriété du Congo, qu'il a légué à la Belgique, n'a jamais recherché ni voulu de profit personnel et a même renoncé à ses créances à charge de l'Etat, mais il n'a fait cette renonciation qu'en faveur de la Belgique et ne l'a stipulée qu'à son profit. S'il devait se faire que cette stipulation ne fût pas réalisable en ses termes, les créances du Roi se retrouveraient existantes, comme existent celles de l'Etat belge, indépendamment de ce qu'en droit et en équité nul ne peut être privé de sa propriété que moyennant une juste et préalable indemnité. La donation que le fondateur de l'Etat a faite de ses droits à la Belgique ne saurait être enrayée dans ses effets.

C'est grâce aux ressources du domaine que la situation financière de l'Etat s'est améliorée en ces dernières années. Les recettes du domaine sont, comme toutes les autres recettes publiques, intégralement versées au Trésor de l'Etat, ainsi qu'en témoignent les budgets publiés au *Bulletin Officiel* des années 1892 à 1903, et y est versé également le produit du portefeuille, comprenant notamment les actions de diverses sociétés attribuées à l'Etat et représentant leur contribution spéciale aux dépenses publiques du chef de leurs concessions.

Le produit du domaine, y compris les impôts en nature, sur un budget de 28 millions, y figure pour le chiffre de 16 millions. L'Etat a pu ainsi asseoir son crédit, contracter les emprunts nécessaires à ses travaux publics, garantir un minimum d'intérêt aux capitaux engagés dans la construction des lignes de chemins de fer, et pourvoir à sa tâche gouvernementale, avec des impôts très modérés — (les impositions directes et personnelles produisent à peine 600,000 francs, et leur taux, si modique qu'il soit, et récemment encore abaissé de 50% en faveur des missions religieuses, soulève encore des récriminations) avec un tarif de droits d'entrée et de sortie fixé à certaines limites par accord international, -- sans devoir solliciter à nouveau l'aide pécuniaire de la Belgique.

L'Etat s'est trouvé de la sorte à même de s'appliquer à la réalisation des vues humanitaires des Conférences de Berlin et de Bruxelles. Les résultats obtenus dans l'ordre matériel et moral n'ont pu, tant ils s'imposent, être entièrement méconnus, nonobstant un parti pris systématique. La suppression de la traite des territoires du Congo, avec son cortège de razzias et de meurtres, restera le grand bienfait dont l'Afrique sera redevable à l'Europe. Aujourd'hui que sont passées les heures sanglantes de la domination des traitants esclavagistes, on feint d'oublier les difficultés de la lutte entreprise contre eux par un Etat né de la veille :

- les péripéties de cette campagne arabe de plus de deux ans,
- les combats successifs qu'il fallut livrer,

- les résultats de la victoire finale rendant les esclaves à la liberté et sauvant de multiples vies humaines.

Le travail d'organisation se poursuit depuis sur toute l'étendue de l'Etat, par l'occupation de plus en plus effective des territoires :

- la multiplication des postes et stations, aujourd'hui au nombre de deux cent quinze;
- l'extension des services administratifs, judiciaires et sanitaires;
- l'établissement de moyens de transport;
 - la création de deux lignes de chemins de fer dans le Bas Congo,
 - d'autres étant en voie de construction ou à l'étude dans le - Haut Congo ;
 - le lancement sur le fleuve et ses affluents de soixante-dix-neuf steamers et bateaux ;
- la construction de lignes télégraphiques et téléphoniques sur un parcours de 1,500 kilomètres;
- l'établissement de routes carrossables où l'utilisation d'automobiles mettra fin au portage à dos d'hommes;
- l'installation d'instituts vaccinogènes en vue, par la propagation de l'usage du vaccin, d'arrêter les ravages de la variole;
- l'établissement de distributions d'eau dans les agglomérations importantes, telles que Boma et Matadi;
- la fondation d'hôpitaux pour blancs et noirs dans les diverses stations, de pavillons de la Croix-Rouge, l'un institut bactériologique ;
- la prohibition dans la presque totalité du territoire de l'importation et du trafic des spiritueux et partout des boissons alcooliques à base d'absinthe ;
- l'interdiction du trafic des armes à feu perfectionnées et de leurs munitions ;
- l'introduction du bétail dans toutes les stations et l'établissement de fermes modèles ;
- l'institution de commissions d'hygiène chargées de surveiller les prescriptions de l'hygiène publique.

A ce développement d'ordre général, correspond une inévitable amélioration des conditions de l'existence de l'indigène, partout où il est en contact avec les éléments européens. Matériellement, il est mieux logé, vêtu, nourri; il remplace ses huttes par des habitations plus résistantes et mieux appropriées aux exigences de l'hygiène; grâce aux facilités de transport, il s'approvisionne des produits nécessaires à ses besoins nouveaux; des ateliers lui sont ouverts, où il apprend les métiers manuels, tels que ceux de forgeron, charpentier, mécanicien, maçon ; il étend ses plantations et, à l'exemple des blancs, s'inspire de modes de culture rationnels; les soins médicaux lui sont assurés; il envoie ses enfants dans les colonies scolaires de l'Etat et aux écoles des missionnaires.

Des mesures sont prises pour sauvegarder la liberté individuelle des noirs et éviter notamment que des contrats de service entre noirs et indigènes ne dégénèrent en esclavage déguisé. Le décret du 8 novembre 1888 est entré, à cet égard, dans des détails minutieux concernant la durée des engagements, la forme des contrats, le paiement des salaires. La législation récente du Congo français, dont des organes anglais font justement l'éloge, s'est inspirée de la même sollicitude pour les indigènes.

Il est loisible à l'indigène de trouver, par le travail, la rémunération qui contribue à augmenter son bien-être. Telle est, en effet, une des fins de la politique générale de l'Etat de tendre à la régénération de la race en lui inculquant la notion supérieure de la nécessité du travail. Il se conçoit que les gouvernements, conscients de leur responsabilité morale, ne préconisent pas, chez les races inférieures, le droit à la paresse et à l'oisiveté avec, pour conséquences, le maintien d'un état social anti civilisateur.

L'Etat du Congo vise à l'accomplissement de sa mission d'éducateur, en demandant à l'indigène de contribuer à la mise en valeur de ses forêts domaniales sous la forme d'un impôt en nature rétribue : cette rétribution atteint, au budget de 1903, une somme de près de 3 millions de francs.

La légitimité de cette exploitation du domaine repose non seulement sur l'universel principe de la propriété de l'Etat sur les terres sans maîtres mais encore sur les cessions qu'ont faites à l'Etat, pacifiquement et par traités les chefs locaux des droits politiques et terriens qui pouvaient, être les leurs; sur le fait encore que c'est l'Etat lui-même qui a révélé aux indigènes, en les initiant à leur exploitation, des richesses naturelles restées jusqu'alors ignorées par eux ; que c'est l'Etat, enfin, qui, par des plantations et replantations dont il a fait une obligation pour lui-même et pour les particuliers assure la conservation et la perpétuité de ces richesses naturelles que n'auraient pas manqué de tarir l'insouciance des uns et l'âpreté au gain des autres.

Au reste, avec les critiques adressées au régime actuel, quel autre système l'Etat eût-il pu instaurer qui fut à l'abri de critiques semblables ? Si au lieu de exploiter lui-même ou de faire exploiter une partie de ses domaines, il les eût aliénés tous à titre onéreux ou gratuit, les nouveaux détenteurs, en raison de leur droit exclusif de disposer des terres ainsi acquises, eussent été, dans la logique de ces critiques, taxés d'exercer des « monopoles commerciaux. » A ce compte, il ne serait resté à l'Etat, pour ne pas violer l'Acte de Berlin, d'autre alternative que celle de délaissier ses domaines, sans pouvoir y assurer aucun droit de propriété, et de les abandonner à ce qu'on a appelé le « système de rafle », où le premier occupant, puisque la propriété serait un monopole défendu, serait logiquement dépossédé par d'autres nouveaux venus, — système aboutissant, en fin de compte, à l'insécurité pour tous, à la dévastation des forêts et à leur fatale et rapide disparition, et supprimant toute possibilité pour les blancs au Congo de se conserver le fruit légitime de leur labeur. Et l'on veut imposer à l'Etat ce bouleversement sans précédent, au moment où les hommes d'Etat les plus remarquables recherchent, dans l'ordre commercial, les mesures les plus favorables à leurs propres nationaux.

Le système de l'Etat, en même temps qu'il hâte l'outillage économique du pays, a provoqué un mouvement commercial considérable, puisque les exportations se montent aujourd'hui à une valeur de 50 millions et, qu'à Anvers, il se vend annuellement au plus offrant 5.000 tonnes de caoutchouc provenant des forêts du Congo.

Quoi qu'on en ait dit, cette prospérité n'est pas atteinte au détriment du sort de l'indigène On a soutenu que les populations indigènes se trouveraient forcément maltraitées parce qu'elles étaient soumises, d'une part, au service militaire et, d'autre part, à certains impôts.

Le service militaire ne constitue pas un esclavage au Congo, pas plus qu'il ne l'est dans tous les pays où existe le système de la conscription. Le recrutement et l'organisation de la force publique sont l'objet de dispositions législatives minutieuses pour éviter les abus. Au demeurant, le service militaire ne pèse pas lourdement sur la population, à laquelle il ne demande qu'un homme sur dix mille.

Pour relever les erreurs accréditées au sujet de la force publique, il est à dire une fois encore qu'elle se compose exclusivement de troupes régulières et qu'il n'existe pas de « levées irrégulières », formées d'éléments indisciplinés et barbares. Il a été pris soin de faire disparaître graduellement les postes de soldats noirs, et, actuellement, tous les postes militaires quelconques sont sous le commandement de gradés blancs. L'augmentation du nombre des agents a permis d'encadrer partout d'éléments européens les détachements de la force publique.

Quant aux prestations en nature que l'autorité perçoit de l'indigène, cette perception est aussi légitime que toute autre forme d'impôt. Elle n'impose pas à l'indigène des obligations d'une autre nature ni plus lourdes que les modes d'impôts différents en usage dans des colonies voisines, tels que la taxe sur les huttes. C'est la participation de l'indigène aux charges publiques en échange de la protection que lui donne l'Etat, et cette participation est légère, puisqu'elle ne représente, en moyenne, pour l'indigène, pas plus de quarante heures de travail par mois.

Des actes de violence malheureusement ont été commis sur les indigènes au Congo comme partout en Afrique : l'Etat du Congo ne les a jamais niés ni dissimulés. Le parti pris apparaît chez les détracteurs de l'Etat lorsqu'ils présentent ces faits comme la conséquence fatale d'un mauvais système d'administration, ou lorsqu'ils avancent que l'autorité supérieure les tolérerait. Ceux de ces faits dont des agents européens ont été reconnus coupables ont été punis par les tribunaux, et un certain nombre d'Européens paient actuellement dans les prisons de l'Etat leurs transgressions aux lois pénales qui protègent la vie et la personne des indigènes. Ces cas sont restés des exceptions si l'on tient compte de l'étendue du territoire, et la preuve s'en voit dans les publications récentes contre l'Etat du Congo qui ont dû, pour étayer leur réquisitoire, reprendre des faits remontant à près de dix ans, et même recourir, entre autres témoignages, à celui d'un agent commercial condamné précisément pour sévices envers les noirs. Fait digne de remarque, les missionnaires catholiques n'ont jamais signalé ce système général de cruauté imputé à l'Etat, et si les statistiques judiciaires témoignent des rigueurs des tribunaux répressifs, il ne s'en déduit pas que la criminalité soit plus grande au Congo que dans d'autres colonies de l'Afrique centrale. A lire les conclusions des polémiques étrangères de ces derniers temps, il semble bien que les accusations portées contre l'Etat font partie d'un programme concerté en vue du but poursuivi, et il est dans l'ordre que les promoteurs de la campagne continuent à discréditer l'Etat aussi longtemps qu'ils n'auront pas atteint le but qu'ils visent dans leurs écrits.

L'opinion publique s'est laissée émouvoir par des exagérations et des généralisations habilement calculées. De cette opinion influencée, il importe d'en appeler à une opinion impartiale, laquelle, asseyant ses jugements sur un examen calme et raisonné de tous les éléments en cause, appréciera l'ensemble de l'œuvre dans un esprit de justice et ne refusera pas ses sympathies à des efforts qui ont abouti déjà à des résultats incontestablement satisfaisants.

L'Etat du Congo ne s'illusionne pas sur les difficultés de sa tâche, difficultés inhérentes à la situation de barbarie qui régnait au cœur de l'Afrique au moment de son avènement et aggravées aujourd'hui à coup sûr par l'opposition qui lui est faite de divers côtés, opposition dont on trouve les mobiles dans les circonstances meures qui l'ont vu naître et grandir. Aussi longtemps que l'Etat du Congo a dû recevoir de son fondateur ou de la Belgique une aide nécessaire à son maintien, cette opposition n'existait pas; elle s'est révélée de plus en plus intense au fur et à mesure que l'Etat s'est consolidé, que son administration s'est renforcée et améliorée, que ses recettes se sont majorées, et aujourd'hui que l'Etat se suffit à lui-

même et que l'on s'exagère ses ressources, l'opposition monte à son paroxysme de déchaînement, multipliant les accusations et les injustices, et faisant appel aux solutions les plus violentes.

Cette campagne ne ternira pas pourtant ces vingt années de dévouement, de sacrifices et parfois d'héroïsme pendant lesquelles les Belges ont travaillé et peiné en Afrique. C'étaient des Belges, ceux qui ont jalonné de leurs os cette ancienne route de caravanes devenue aujourd'hui une voie ferrée; c'étaient des Belges, ceux qui ont combattu, au cœur de l'Afrique, la traite et les chasseurs d'hommes; ce sont des Belges, ceux qui, depuis des années, donnent leur vie pour développer au Congo la civilisation et le commerce.

Qu'on n'oublie pas que leur martyrologe se chiffre par centaines de victimes et que c'est de leur propre sang qu'ils n'ont pas été ménagers, ceux qu'on représente comme les tortionnaires et les assassins des noirs !